



DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE DE LANVEOC

ARRETE n° 140/2023/8.3 Voirie

Route barrée – Voie communale n°7 – Route du Stang

Le Maire de LANVEOC (Finistère),

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Considérant l'état de la voie communale n°7 suite à la tempête Ciaran ;

ARRETE :

Article 1

A partir du vendredi 10 novembre 2023 et jusqu'à nouvel ordre, la voie communale n°7 sera barrée, à partir de son embranchement avec la voie communale n°4 au niveau de Saint Efflez jusqu'à l'Ecole Navale.

Article 2

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des services techniques de Lanvéoc.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 5

Madame le Maire de la Commune de LANVEOC et Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à LANVEOC, le 10 novembre 2023

Le Maire,
Christine LASTENNET

Publié le 10/11/2023

